19 9bre 786.

Monsieur.

Vous m'avez remis un Mémoire qui
vous avoit été présenté par le S. Audiffred
et par lequel ce particulier demandait qu'il
lui fût permis de retirer de la Chambre
Syndicale des annonces que, par esprit
d'Economie, dit-il, il avait fait imprimer en
Province. Vous avez desiré avoir l'avis de la
Société Royale de Médecine, à l'effet de savoir
si ces avis étaient dans le cas de circuler.
La Compagnie, après en avoir pris
Connaissance m'a Chargé de vous répondre

carton 4
n° 3 m
(d)

M. De Crosne

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Que plusieurs raisons s'opposaient à ce qu'ils fussent remis au Sr. Audiffred.

1°. Ce particulier quoique marchand Mercier ou même Négociant, n'a aucunement le droit de Vendre aucune espèce de Drogues ou remèdes quelconques; ce droit est réservé aux seuls apoticaires et Epiciers drogaistes qui n'ont pas eux mêmes celui de débiter des Remèdes secrets. Le Sr Audiffred comme Négociant ou Marchand des six Corps pourrait Vendre en gros des Drogues; mais cette qualité même ne peut l'autoriser à les Vendre au détail et ne peut lui donner le droit de Vendre des remèdes qui n'ont reçu aucune espèce de sanction de la Compagnie instituée pour les examiner.

2°. Les Remèdes et préparations Enoncées dans l'avis que le Sr Audiffred a fait imprimer n'ont point été soumis à l'examen de la Société Royale de Médecine,

et sous ce point de vue l'annonce ne peut encore en être permise.

3°. Une autre raison qui ~~seule~~ devrait empêcher que les avis du S. Audiffred lui fussent remis à la ~~Douane~~ Chambre Syndicale, c'est qu'il les a fait imprimer sans aucune espèce de permission de notre part, ~~et que s'il eût pu les faire entrer clandestinement, il en aurait fait faire la distribution sans aucune autorisation~~. Cette circonstance suffirait donc seule pour lui faire refuser sa demande. +

~~4°. Il est enjoint par l'art. 10 des Lettres patentes~~

Par tous ces motifs la Société Royale de Médecine est fondée à vous prier de donner des ordres pour que les annonces réclamées par le S. Audiffred ne lui soient point remises. (

⊕ ⊕ ⊕

\+ et par l'arrêt du Conseil de 1781

\# de 1778, de faire examiner par la Société Rle de Med les remèdes que l'on veut annoncer dans le public et le S Audiffred ne s'est point soumis à cette loi.

\+ ~~4° [illegible]~~ ✗

⊕ Je dois vous observer que parmi les objets énoncés dans ces ~~avis~~ annonces, il s'en trouve un ~~[illegible]~~ sous le titre de Restaurateur de vie aux écritures effacées. cet article ~~ne regardant pas~~ n'étant pas du ressort de la Société, elle ne ~~doit [illegible]~~ peut donner d'avis à ce sujet.

[illegible]

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE